

[...]

35.121/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 novembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de votre commune pour avoir reçu, des services compétents de la commune, des documents établis en français. Il s'agissait d'une attestation de composition de ménage et d'un certificat de bonne vie et mœurs.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez :

« ...

- 1) *Quelques mois avant l'introduction de ce dossier, Monsieur [...] m'avait demandé des documents en français (pour son travail) Cette demande était entièrement justifiée et je lui transmis donc ces papiers établis en français.*
- 2) *Au début du mois de février, l'intéressé sollicita une attestation de composition de ménage. Etant donné qu'il n'exprima pas de préférence en ce qui concernait la langue de ce document, j'ai pensé qu'il le souhaitait une nouvelle fois en français. Selon votre jurisprudence constante, en effet, il suffit d'exprimer, une seule fois, sa préférence pour une langue, pour que cette situation devienne définitive ».*

*
* *
*

La remise de documents, en l'occurrence, une attestation de composition de ménage et un certificat de bonne vie et mœurs, par les services communaux de Fourons, constitue un rapport d'un service local d'une commune à facilités linguistiques avec un particulier.

Conformément à l'article 12 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un tel service s'adresse aux particuliers dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ces particuliers intéressés ont fait usage.

Dans le cas présent, l'intéressé est un habitant néerlandophone de la commune dont les autorités connaissent assurément l'appartenance linguistique, puisque dans la réponse, il est désigné comme tel.

D'une part, les autorités communales justifient la remise des documents incriminés en français par le fait que, quelque temps auparavant, l'intéressé avait déjà sollicité de tels documents. La première demande a donc été considérée comme déterminante sur le plan linguistique.

D'autre part, il ressort de la plainte que l'intéressé n'avait sollicité les documents précédents en français qu'à titre occasionnel sans intention de changement de choix linguistique. Si tel était le cas, ce dernier aurait dû recevoir, par la suite, les documents incriminés en néerlandais.

Cependant, ni la plainte, ni la réponse, n'apporte les éléments concrets susceptibles de déterminer le caractère exceptionnel ou déterminant de la première demande, et de justifier ou de rejeter la délivrance des documents incriminés en français.

Enfin, la CPCL, ne disposant pas d'éléments probants suffisants, estime, à l'unanimité des voix moins une abstention d'un membre de la section néerlandaise, qu'elle ne peut se prononcer sur le bien fondé.

Elle constate qu'il s'agit ici d'un malentendu auquel il a toutefois été remédié aussi tôt que possible.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]